



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2016-018

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-10-04-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est (3 pages)	Page 3
26-2016-10-04-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (4 pages)	Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-04-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. André
RONZEL, directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre Est



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
DRHMM
Bureau du courrier et de la politique
immobilière de l'Etat

courriel boîte fonctionnelle :
pref-bcpie@drome.gouv.fr

ARRETE n°

donnant délégation de signature à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 17h



VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice du 31 août 2016 nommant M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à Lyon, à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement soit conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant :

- Article 6 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
* création, transformation et extension d'établissements et services ;
- Article 18, alinéa 3 et article 19 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
* tarification des prestations fournies
- Article 49 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

Article 2 : M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté de subdélégation sera pris par M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 : Pour les décisions, les correspondances ou actes relevant exclusivement de la compétence du représentant de l'État dans le département et instruits par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, ils devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE CENTRE-EST
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DRÔME
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016007-0008 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 octobre 2016

Le Préfet

- signé -

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-04-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines, des
moyens et des mutualisations
Bureau du courrier et de la politique
immobilière de l'Etat

courriel :
pref-bcpie@drome.gouv.fr

**ARRETE n°
portant délégation de signature à Mme Viviane HENRY
Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme
au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Viviane HENRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant M. Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2018 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Viviane HENRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants :

1. 0139 « enseignement privé du premier et du second degrés »,
2. 0140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
3. 0141 « enseignement scolaire public du second degré »,
4. 0214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
5. 0230 « vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

Programme 333 Action 2 : «loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)»

ARTICLE 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévue à l'article 6 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- la signature des décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur financier local,

- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées autres que les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 130 000 € HT.

ARTICLE 3 : Concernant les actes mentionnés à l'article 1, Mme Viviane HENRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires. La désignation des agents habilités est portée à la connaissance de la préfecture du département et accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé régulièrement au préfet aux échéances qui seront notifiées ultérieurement.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par M. le préfet dans le département avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane HENRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

ARTICLE 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction des services départementaux de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par la Directrice académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2016067-0002 du 8 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 4 octobre 2016

Le Préfet,

- signé -

Eric SPITZ

